

Provisoire

**Réservé aux participants**

14 mars 2023

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-treizième session (première partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3577<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 10 mai 2022, à 11 heures

**Sommaire**

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)

Organisation des travaux de la session (*suite*)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@un.org](mailto:trad_sec_fra@un.org)).



***Présents :***

*Président :* M. Tladi  
*Membres :* M. Al-Marri  
M. Argüello Gómez  
M. Cissé  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M. Forteau  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Grossman Guiloff  
M. Hassouna  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Petrič  
M. Rajput  
M. Saboia  
M. Šturma  
M. Valencia-Ospina  
M. Vázquez-Bermúdez  
Sir Michael Wood

***Secrétariat :***

M. Llewellyn                      Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 11 heures.*

**Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés** (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/749 et A/CN.4/750)

M<sup>me</sup> Lehto (Rapporteuse spéciale), résumant le débat sur son troisième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/750), remercie les autres membres de la Commission pour leurs contributions à un débat riche et intéressant. Elle constate avec satisfaction que les modifications qu'elle a proposé d'apporter aux projets de principe adoptés en première lecture ont été généralement bien accueillies. S'il reste beaucoup à faire au sein du Comité de rédaction, la Commission dispose d'une base solide pour achever ses travaux sur le sujet en seconde lecture à la session en cours.

La Rapporteuse spéciale commencera par aborder quelques questions d'ordre général avant de répondre à certaines des observations et suggestions formulées au sujet du projet de principes et des modifications proposées dans le rapport. Bien qu'il ne lui soit pas possible de répondre à tous les points soulevés, elle a pris bonne note de tout ce qui a été dit au cours du débat, y compris en ce qui concerne les commentaires.

La première question d'ordre général concerne la décision prise par la Commission en 2019 d'inviter « les États, les organisations internationales et d'autres entités » à soumettre par écrit leurs observations sur les projets de principe et les commentaires adoptés en première lecture. La Commission a reçu des observations de 23 États, 10 organisations internationales et deux autres organisations, à savoir le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'Environmental Law Institute, ainsi qu'une communication conjointe de sept organisations de la société civile. Il y a lieu de se féliciter que ces différents acteurs manifestent un intérêt pour ses travaux et soient disposés à lui faire part de leurs points de vue, de leur expérience et de leurs connaissances.

La Rapporteuse spéciale s'accorde avec M. Grossman Guiloff pour dire que le nombre d'États qui ont soumis ou au nom desquels on a soumis des commentaires écrits est révélateur de graves problèmes structurels et met en évidence la nécessité de renforcer les capacités afin d'accroître la participation. Si le nombre de commentaires reçus des États n'est pas particulièrement faible et passe de 23 à plus de 50 si on inclut les déclarations faites à la Sixième Commission, elle convient sans peine qu'il existe un problème structurel auquel on pourrait remédier, dans une certaine mesure, par le renforcement des capacités et qui ne fait que mettre en relief l'importance fondamentale du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. La suggestion de M. Jalloh d'organiser une réunion de la Commission et de la Sixième Commission sur la question mérite de retenir l'attention. Tous les membres sont conscients du fait que le dialogue avec les États est le fondement du travail de la Commission.

Les organisations internationales qui ont répondu à l'invitation de la Commission ont formulé des observations pertinentes qui ont trait à leurs domaines de compétence respectifs. Ces observations sont particulièrement précieuses, car plusieurs projets de principe s'adressent aux organisations internationales et s'appuient sur leur pratique. La Commission a expressément invité le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le CICR et l'Environmental Law Institute à faire des observations parce qu'ils ont joué un rôle particulier dans l'inscription du sujet à son programme de travail. Il est dans l'intérêt des États que les travaux de la Commission s'appuient sur les meilleures compétences disponibles. La communication conjointe de la société civile reflète les connaissances spécialisées dont disposent les sept organisations concernées dans leurs domaines d'activité respectifs. La Rapporteuse spéciale partage l'avis de M. Jalloh selon lequel les différents commentaires reçus laissent penser que la Commission a trouvé le bon équilibre entre réalité et utopie, mais seul l'avenir le dira.

Comme M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M<sup>me</sup> Galvão Teles, M. Hassouna et M. Jalloh, la Rapporteuse spéciale considère que tous les commentaires reçus sont utiles et pertinents pour les travaux de la Commission. M. Hmoud a déclaré que les informations figurant dans le rapport permettraient aux lecteurs de se faire une idée objective des projets de principe proposés. M. Jalloh, quant à lui, a rappelé qu'aux termes de son statut, la Commission peut

« consulter toute organisation, nationale ou internationale, officielle ou non, sur tout sujet qui lui a été confié, si elle le juge utile à l'accomplissement de sa tâche », ce qu'elle a fait par le passé à plusieurs occasions.

Des préoccupations précises ont néanmoins été exprimées quant à la manière dont les contributions reçues sont traitées dans le rapport. En réponse à M. Park, qui a demandé pourquoi les commentaires d'entités non étatiques étaient parfois présentés avant ceux des États, et à Sir Michael Wood, qui a fait une remarque similaire, la Rapporteuse spéciale dit qu'elle a essayé de présenter les commentaires dans un ordre logique afin de rendre le rapport lisible malgré sa densité. Après tout, un rapport de rapporteuse spéciale n'est pas un produit institutionnel.

M. Park s'est en outre dit préoccupé par le fait que quelques recommandations reposent sur des propositions émanant d'« organisations internationales et autres entités ». En ce qui concerne la proposition d'ajouter un préambule, il a demandé si une rapporteuse spéciale pouvait formuler une nouvelle proposition sur la base de commentaires faits par des organisations non gouvernementales, y compris en l'absence de commentaires des États. La Rapporteuse spéciale souhaite faire trois observations à cet égard.

Premièrement, l'ajout d'un préambule au projet de principes n'est pas une idée nouvelle puisqu'il avait déjà été mentionné par la précédente Rapporteuse spéciale pour le sujet et au stade de la première lecture. En outre, il est incorrect de considérer la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) comme des ONG. L'UICN compte parmi ses membres des États et des organismes publics ainsi que des ONG, des organisations autochtones, des institutions scientifiques et universitaires et des associations professionnelles.

Deuxièmement, de manière plus générale, il serait dangereux de dire que la Commission ne peut apporter des modifications au stade de la seconde lecture que si elles sont fondées sur des commentaires émanant des États. Pourquoi, dans ce cas, inviter les organisations internationales et autres entités à formuler des observations ?

Troisièmement, rien n'empêche la Commission de faire usage de son pouvoir d'appréciation ou, comme le dit souvent Sir Michael Wood, de revenir sur certains points durant la seconde lecture, dont le principal objectif doit être d'améliorer le texte.

M. Rajput a exprimé une préoccupation connexe en appelant l'attention sur des chiffres qui, à son avis, sont le signe d'un grave déséquilibre. Selon lui, la grande majorité des recommandations formulées sont fondées sur des propositions d'« autres entités », certaines étant appuyées par quelques États, et seules quatre reposent sur des suggestions formulées par des États. La Rapporteuse spéciale souligne qu'à l'exception des propositions concernant le projet de principe 1, la portée temporelle du projet de principe 5, la mention des zones à haut risque dans les projets de principes 10 et 11, et le projet de principe 23, toutes les modifications qu'elle recommande d'apporter sont fondées sur des observations émanant des États ou tiennent compte des commentaires des États et y font écho. En outre, elle ne comprend pas où M. Rajput veut en venir lorsqu'il mentionne que certaines propositions sont fondées sur des commentaires émanant d'autres entités appuyés par quelques États étant donné que chaque commentaire émane d'une seule source. Un commentaire formulé par un État perd-il sa qualité de « commentaire d'État » si l'opinion qui y est exprimée a aussi été exprimée par une organisation internationale ? La méthode par laquelle M. Rajput est arrivé à ses conclusions n'est pas claire. En tout état de cause, la Rapporteuse spéciale espère que ses explications apaiseront les préoccupations de M. Šturma, qui a rappelé que la Commission devrait « davantage tenir compte des commentaires des États que des nobles intentions de quelques organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'environnement ».

La deuxième question générale concerne la proposition d'aborder également le sujet sous l'angle du *jus ad bellum* ou d'indiquer, dans une clause « sans préjudice », que la Commission n'a pas envisagé pareille approche. M. Murase a mentionné « la théorie de l'application sélective ou du refus d'application du *jus in bello* aux États ayant enfreint le *jus ad bellum* », au sujet de laquelle il a demandé à la Commission de se prononcer. M. Forteau a quant à lui estimé que les projets de principe et les commentaires adoptés en première lecture (A/74/10, chap. VI) étaient très déséquilibrés car ils faisaient trop peu

référence au *jus ad bellum*. Enfin, M. Tladi a suggéré d'ajouter une clause de sauvegarde, par exemple dans le commentaire du projet de principe 1, afin d'exclure explicitement le *jus ad bellum* du champ du projet de principes.

La Rapporteuse spéciale convient que les violations du *jus ad bellum* engagent la responsabilité internationale de l'État pour les dommages causés à l'environnement, comme il est indiqué dans le commentaire du projet de principe 9, mais pense aussi qu'il est possible de renforcer le commentaire sur ce point, notamment en faisant référence à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue récemment par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative aux *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*. Elle convient également que l'article 15 des articles de la Commission sur les effets des conflits armés sur les traités, dont M. Forteau a aussi parlé, est pertinent pour le sujet et pourrait être mentionné dans les commentaires, tout comme l'article 14. À son avis, il faudrait préférentiellement y faire référence dans l'introduction qu'il est proposé d'ajouter au commentaire de la troisième partie, qui comprendrait une section sur l'application du droit international de l'environnement durant les conflits armés. Comme les membres s'en souviendront, l'article 15 établit qu'un État agresseur ne peut pas invoquer un conflit armé consécutif à l'acte d'agression pour suspendre ses obligations conventionnelles tandis que l'article 14 dispose qu'un État exerçant son droit de légitime défense peut le faire.

Quant à la suggestion de M. Murase concernant l'application sélective du *jus in bello*, la Rapporteuse spéciale rappelle que la Commission a eu l'occasion d'aborder cette question en 2018, lors du débat sur son premier rapport (A/CN.4/720). À l'époque, en réponse à certains membres qui avaient mis en doute l'applicabilité du droit de l'occupation aux situations résultant de l'emploi illicite de la force, elle avait défendu le principe de l'application égale du droit des conflits armés, qui est solidement ancré tant dans le droit conventionnel que dans le droit international humanitaire coutumier. À l'issue des débats, il avait été précisé dans l'introduction du commentaire de la quatrième partie du projet de principes tel qu'adopté en première lecture que « conformément à la distinction fondamentale entre *jus ad bellum* et *jus in bello*, le droit de l'occupation s'applique de la même manière à toutes les occupations, qu'elles résultent ou non d'un emploi de la force licite au regard du *jus ad bellum* ».

Si elle ne pense pas qu'il faille rouvrir le débat au stade de la deuxième lecture, la Rapporteuse spéciale souhaite toutefois appeler l'attention sur une disposition du droit des conflits armés qui privilégie l'État agissant dans l'exercice de la légitime défense, à savoir le paragraphe 5 de l'article 54 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, qui concerne la politique dite de la « terre brûlée » appliquée pour défendre un territoire national contre l'invasion. Cette disposition, considérée comme relevant du droit international coutumier, est libellée comme suit : « Compte tenu des exigences vitales de toute Partie au conflit pour la défense de son territoire national contre l'invasion, des dérogations aux interdictions prévues au paragraphe 2 sont permises à une Partie au conflit sur un tel territoire se trouvant sous son contrôle si des nécessités militaires impérieuses l'exigent. ». Cette règle, qui a également une incidence dans le domaine de l'environnement, pourrait être citée dans le commentaire. Néanmoins, l'élément central du texte doit être la protection de l'environnement et non les quelques exceptions autorisées pour les États agissant en état de légitime défense.

La question de savoir s'il est nécessaire ou non d'inclure une clause « sans préjudice » dans le commentaire compte tenu des références existantes au *jus ad bellum* et de celles qui pourraient être ajoutées devrait être examinée pendant la seconde partie de la session en cours, une fois que les commentaires révisés auront été distribués.

M. Forteau s'est interrogé sur le rôle du droit international de l'environnement et a exprimé le souhait qu'on précise comment et dans quelle mesure cette branche du droit s'applique aux conflits armés. Cette question est liée à celle de l'applicabilité du droit des conflits armés en tant que *lex specialis* pendant un conflit, qui a été soulevée par plusieurs autres membres.

Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale rappelle qu'elle a examiné la pertinence du droit international de l'environnement dans les situations d'occupation dans son premier rapport et que, dans son troisième rapport, elle a indiqué qu'elle entendait inclure dans les commentaires une introduction à la troisième partie qui pourrait comporter une section sur l'application du droit international de l'environnement durant les conflits armés. Cette section pourrait comprendre des informations sur certains principes du droit international de l'environnement dont il est entendu qu'ils s'appliquent pendant toute la durée d'un conflit armé ainsi que des commentaires sur le rôle des accords multilatéraux sur l'environnement dans les conflits armés et des références à la pratique des États en matière d'application et d'invocation des traités relatifs à l'environnement au cours d'un conflit armé.

En ce qui concerne la notion de *lex specialis*, la Rapporteuse spécial convient avec M. Forteau et d'autres que la plupart des règles du droit des conflits armés ne sont pas des règles d'exclusion totale et permettent l'application concomitante d'autres règles du droit international. Ces règles peuvent donc se compléter et s'appliquer de manière complémentaire

Une autre question générale, qui concerne plusieurs dispositions de la troisième partie, est celle des termes employés. Au total, 14 membres de la Commission ont exprimé leur préférence pour l'emploi du terme « environnement » dans l'ensemble du projet de principes. M<sup>me</sup> Galvão Teles a fait valoir que la notion d'« environnement naturel » était obsolète et incomplète, et M<sup>me</sup> Oral a cité les Directives du CICR sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé, publiées en 2020, où il est dit que « la notion d'« environnement naturel » aux fins du droit international humanitaire n'est définie ni dans le Protocole additionnel I, ni dans les travaux préparatoires et il existe différents points de vue sur son sens précis ». Autrement dit, ce terme n'apporte pas davantage de clarté.

Cinq membres ont au contraire exprimé une préférence pour le terme « environnement naturel ». Sir Michael Wood et M. Rajput ont dit craindre que la Commission donne l'impression qu'elle cherchait à modifier le droit des conflits armés et M. Park et M. Murphy se sont dits inquiets que l'avis des États ne soit pas pris en compte. En ce qui concerne le premier point, la Rapporteuse spéciale pense qu'il pourrait et devrait être indiqué dans les commentaires que l'emploi du terme « environnement » n'a aucune incidence sur les articles 35 (par. 3) et 55 (par. 1) du Protocole I ni sur le droit international humanitaire coutumier. Pour autant qu'elle sache, le CICR considère qu'une telle précision suffirait à préserver le droit existant. En ce qui concerne le deuxième point, M. Murphy a déclaré que si l'argument en faveur de l'emploi du terme « environnement » découlait non pas des commentaires des États, mais de la simple volonté d'utiliser un terme plus large, alors la modification qu'il était proposé d'apporter en seconde lecture n'était pas fondée. La Rapporteuse spéciale fait observer que sa décision de ne pas revenir sur la recommandation qu'elle avait formulée en première lecture s'appuie sur les commentaires explicites de pas moins de 12 États : la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, l'Islande, l'Italie, la Malaisie, le Maroc, la Norvège, le Portugal, le Soudan et la Suède. L'Algérie et le Liban ont déclaré préférer en règle générale que la terminologie soit harmonisée.

Deux États, à savoir la France et le Royaume-Uni, ont expressément dit qu'ils préféreraient le terme « environnement naturel ». M. Park et M. Murphy ont soutenu que d'autres États pouvaient être considérés comme favorables au terme « environnement naturel » même s'ils n'avaient pas formulé d'avis sur la question et que les États qui avaient exprimé une nette préférence pour le terme « environnement », comme l'Espagne, n'étaient pas vraiment convaincus. La Rapporteuse spéciale fait observer qu'à sa connaissance, il n'est pas dans les habitudes de la Commission d'ignorer les commentaires des États ou d'y substituer des suppositions tirées de commentaires qu'ils ont fait sur d'autres questions.

La dernière question générale est celle de savoir si le projet de principes et les commentaires y relatifs contribuent au développement progressif et à la codification du droit international, conformément au mandat de la Commission. Sir Michael Wood a exprimé des doutes à ce sujet, déclarant que s'il était « dans l'ensemble exact » que le projet de principes contribuait à ces objectifs, la Rapporteuse spéciale elle-même considérerait certaines dispositions comme ayant valeur de simples recommandations. En outre, il s'est inquiété du fait que la Commission pourrait sembler aller au-delà de son mandat de promotion du développement progressif et de la codification du droit international, en particulier

lorsqu'elle propose des textes qui ne sont pas destinés à être davantage négociés par les États. Si Sir Michael Wood fait allusion au paragraphe 3 du commentaire de l'introduction du projet de principes, où il est dit que le projet comporte « des dispositions qui peuvent être considérées comme reflétant le droit international coutumier et des dispositions qui ont davantage valeur de recommandation », la Rapporteuse spéciale souligne que, comme il est indiqué au paragraphe 26 de son troisième rapport, cette précision va de soi et est conforme au mandat de la Commission. Plusieurs États, dont l'Espagne, les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas, ont indiqué dans leurs commentaires que, pour eux, les dispositions ayant « valeur de recommandation » étaient des « recommandations aux fins du développement progressif du droit ». On pourrait aussi mentionner les principes de 2006 sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, dans le commentaire desquels la Commission dit s'être attachée à établir « un ensemble cohérent de normes de conduite et de pratique ». La Rapporteuse spéciale ne pense pas que ces principes aient été considérés comme débordant les limites du mandat de la Commission. Clairement, celle-ci ne les considère pas comme tels puisqu'elle a déclaré, toujours dans le commentaire, qu'ils visaient à « contribuer au processus de développement du droit international ».

Par ailleurs, il n'est pas certain que des mesures à prendre à titre volontaire ne puissent aucunement contribuer au développement progressif du droit international. Comme l'a dit M. Hassouna à propos du projet de principe 6, bien que cette disposition ait valeur de recommandation, elle ouvre la voie au développement progressif en ce qu'il y est recommandé de faire figurer des dispositions sur la protection de l'environnement dans les accords visés.

Pour conclure ses commentaires d'ordre général, la Rapporteuse spéciale fait observer que les réalités de la guerre ne sont pas seulement militaires. Les dommages causés à l'environnement dans le contexte d'un conflit armé peuvent s'inscrire dans le long terme, voire être irréversibles, et contribuer aux menaces qui pèsent sur l'environnement à l'échelle mondiale. Il est particulièrement important de garder cela à l'esprit sachant que le sujet à l'examen s'intitule « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ».

En ce qui concerne les projets de principe, la Rapporteuse spéciale constate que la modification qu'elle propose d'apporter au projet de principe 1 a recueilli une large adhésion, 15 membres s'y étant dit favorables. Néanmoins, certains doutes ont été exprimés quant à la pertinence de sa formulation, M. Murphy, M. Park et M. Rajput ayant fait remarquer que cette modification pourrait être interprétée comme étendant la situation d'occupation à la période précédant le conflit. Pour répondre à cette préoccupation, elle propose de retenir le libellé suivant : « Le présent projet de principes s'applique à la protection de l'environnement avant un conflit armé, pendant un conflit armé, y compris dans les situations d'occupation, et après un conflit armé. ». Elle a pris note de la suggestion de M. Jalloh d'ajouter les mots « quel que soit le type de conflit », mais estime que cet ajout rendrait la disposition trop catégorique par rapport à l'explication donnée dans le commentaire et donc quelque peu trompeuse.

La proposition d'employer le même libellé dans les projets de principes 2, 6, 7 et 8 a également bénéficié d'un large soutien. M. Hassouna a suggéré que les situations d'occupation soient également mentionnées dans le projet de principe 2. La Rapporteuse spéciale lui en est reconnaissante car cela lui a fait comprendre que les mots « durant un conflit armé » sont inutiles puisque la formule « en rapport avec les conflits armés » fait déjà référence à toutes les phases temporelles d'un conflit. Elle propose donc de supprimer « durant un conflit armé ».

Si la Rapporteuse spéciale ne propose pas, dans son troisième rapport, de modifier le projet de principe 3, elle note que M. Forteau, M. Rajput et M. Saboia ont fait des observations sur la notion d'« amélioration » (« *enhancing* »). Elle estime que, dans la version anglaise, le mot « *enhance* » exprime dûment l'objectif du projet de principes, mais il pourrait être nécessaire de modifier la traduction française, comme l'a suggéré M. Forteau.

Les éclaircissements que la Rapporteuse spéciale propose d'apporter au projet de principe 4 ont recueilli un large appui, bien que M. Murase ait suggéré qu'on supprime cette disposition. M<sup>me</sup> Escobar Hernández a dit ne pas être certaine que la formulation proposée tienne pleinement compte des préoccupations et des commentaires exprimés par les États. M. Park a suggéré qu'on supprime la référence à la notion de « culture » et M<sup>me</sup> Oral a suggéré qu'on supprime l'adjectif « majeure ». M. Cissé a proposé une nouvelle formulation exempte de l'adjectif « majeure » dans laquelle il est fait référence aux zones d'importance environnementale reconnues comme telles. Enfin, M. Rajput a suggéré qu'on parle de « zones d'importance environnementale majeure et d'importance culturelle connexe ». À ce stade, la Rapporteuse spéciale souhaite maintenir la proposition qu'elle a faite dans son troisième rapport. Si elle convient de l'utilité de débattre de la formulation de cette disposition au sein du Comité de rédaction, elle estime que la notion d'importance culturelle ne devrait pas être retenue comme élément de la définition.

Les modifications proposées au champ d'application temporel et personnel du projet de principe 5 ont reçu un large appui. La Rapporteuse spéciale est d'accord avec M. Vázquez-Bermúdez qu'il faudrait mentionner explicitement les États et les autres acteurs concernés au paragraphe 1, car cela permettrait de mieux aligner la disposition sur les autres projets de principe. M. Jalloh a suggéré qu'on remplace « devraient » par « doivent », comme M. Grossman Guiloff, qui s'est référé à la jurisprudence constante de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, que le commentaire ne reflète peut-être que partiellement. La Rapporteuse spéciale remercie M. Grossman Guiloff de ses observations. M. Jalloh et M<sup>me</sup> Oral ont suggéré qu'on utilise une formulation plus inclusive pour désigner les terres des peuples autochtones, tandis que M. Saboia a approuvé le libellé existant. Aucun autre commentaire n'ayant été fait à ce sujet, la Rapporteuse spéciale croit comprendre qu'il n'y a pas de forte volonté de modifier la formulation qu'elle a proposée. M. Nguyen a suggéré qu'on parle de « minorités ethniques » plutôt que de « peuples autochtones », ce que M<sup>me</sup> Escobar Hernández a jugé inopportun. La Rapporteuse spéciale rappelle que cette question est traitée au paragraphe 61 de son troisième rapport. Selon elle, il n'est pas possible d'élargir le champ d'application de la disposition aux minorités ethniques sans porter atteinte à l'objectif fondamental du projet de principe.

M. Rajput a exprimé des doutes sur le projet de principe 5 dans son ensemble et M. Hmoud a soutenu qu'il n'entraîne pas dans le cadre du sujet. La Rapporteuse spéciale signale que, alors qu'ils représentent moins de 5 % de la population humaine, les peuples autochtones occupent plus de 25 % des terres émergées du globe et leurs territoires renferment environ 80 % de la biodiversité mondiale. Elle n'est donc pas d'accord que le projet de principe concerne davantage la protection des peuples autochtones que la protection de l'environnement.

Plusieurs membres se sont dits prêts à accepter la modification qu'il est proposé d'apporter au projet de principe 6. Parmi eux, M. Rajput a dit préféré qu'on conserve le titre adopté en première lecture, mais cela aurait pour effet de rendre le titre incompatible avec le corps de la disposition, ce qui n'est guère souhaitable. M. Grossman Guiloff a suggéré qu'on remplace « devraient » par « doivent », faisant valoir que l'obligation énoncée dans le projet de principe relève du droit international coutumier.

L'amélioration d'ordre rédactionnel suggérée pour le projet de principe 7 ne semble pas poser de problème. Les critiques concernent principalement une modification qui n'émane pas de la Rapporteuse spéciale. Plusieurs membres ont suggéré qu'on remplace « shall » par « should » dans la version anglaise et un autre a estimé que la question méritait une réflexion plus approfondie. Ce projet de principe a été formulé comme une disposition contraignante en 2016 et a été adopté comme tel en première lecture en 2019. La pratique positive qui s'est accumulée depuis lors et la pratique qui n'avait pas été prise en compte initialement tendent à appuyer la formulation actuelle. Dans son troisième rapport, la Rapporteuse spéciale mentionne, en référence à la première partie du projet de principe, que le Conseil de sécurité a pour pratique constante de demander aux opérations de maintien de la paix d'être sensibles aux effets qu'ont sur l'environnement les activités qu'elles mènent. Les résolutions pertinentes sont formulées en des termes contraignants. En outre, les États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord se sont engagés à réduire sensiblement les émissions de gaz à effet de serre provenant des activités militaires,

conformément aux obligations mises à leur charge par l'Accord de Paris sur les changements climatiques.

Le projet de principe 8 a suscité de nombreux commentaires de la part des membres, qui ont tous, à une exception près, exprimé leur soutien à cette disposition, y compris la modification proposée concernant les zones par lesquelles des personnes déplacées transitent. Les modifications proposées pour le projet de principe 9 ont également recueilli un large appui. M. Reinisch a souscrit à la proposition consistant à supprimer l'ancienne version du paragraphe 2 et à donner dans le commentaire un aperçu de l'évolution du droit concernant la responsabilité des acteurs non étatiques. Sir Michael Wood et M. Murphy ont suggéré qu'on supprime le projet de principe, en partie au motif que le paragraphe 1 ne fait que réaffirmer une règle fondamentale du droit de la responsabilité de l'État. La valeur ajoutée du projet de principe réside toutefois dans le fait qu'il établit que les dommages causés à l'environnement lui-même donnent lieu à réparation. Dans l'arrêt sur les réparations qu'elle a récemment rendu dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, auquel M. Forteau a fait référence, la Cour internationale de Justice dit qu'il découle du principe de la réparation intégrale que les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation, y compris dans une situation de conflit armé.

En ce qui concerne la suggestion de M. Jalloh qu'on inclue une disposition distincte sur la responsabilité pénale individuelle et la proposition connexe de M. Rajput concernant la responsabilité des acteurs non étatiques, la Rapporteuse spéciale tend à penser que l'inclusion d'une disposition distincte susciterait un certain nombre de questions auxquelles il faudrait répondre, par exemple comment le texte proposé s'articulerait avec l'obligation faite aux États d'enquêter sur les violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, du droit international humanitaire ou des obligations existantes découlant du droit des droits de l'homme et de poursuivre les auteurs; si la notion de « dommages causés à l'environnement » doit être définie; et s'il faut ou non prendre en compte ou d'autres considérations. Ces questions pourraient donner lieu à de longs débats. La suggestion de M. Rajput est rendue compliquée par le fait que le droit international ne définit pas les acteurs non étatiques. Le travail requis serait difficile à accomplir au stade de la seconde lecture. Si, comme l'a dit M. Tladi, il faut traiter la responsabilité pénale individuelle séparément, on pourrait peut-être scinder la nouvelle version proposée du paragraphe 2 du projet de principe 9 en deux alinéas ou plus.

En ce qui concerne les projets de principes 10 et 11, le remplacement de l'expression « sociétés et autres entreprises commerciales » par la formule plus simple « entreprises commerciales » ne semble pas prêter à controverse. Si des doutes ont été exprimés à son sujet, l'expression « zone touchée par un conflit armé » a bénéficié d'un large soutien. Sir Michael Wood, appuyé par M. Vázquez-Bermúdez, a suggéré qu'on complète le membre de phrase « qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire » par une mention de la juridiction. M. Forteau a dit que ce membre de phrase n'était pas clair et s'est interrogé sur son applicabilité aux situations d'occupation. Le Comité de rédaction pourra examiner la question de savoir s'il faut uniquement ajouter une mention de la juridiction, comme le pense la Rapporteuse spéciale, ou faire référence à la fois à la juridiction et au contrôle.

L'élément de ces deux projets de principe qui a suscité le plus de commentaires est la référence aux zones à haut risque qu'il est proposé d'ajouter. La Rapporteuse spéciale estime que cette référence ne sort pas du champ d'application du sujet, contrairement à ce que certains ont affirmé, et permettrait au contraire de définir adéquatement les conditions d'une situation d'avant-conflit. Toutefois, vu le mécontentement exprimé par plusieurs membres, elle retire sa proposition. Enfin, Sir Michael Wood et M. Murphy ont suggéré que la première phrase des deux projets de principe, « Les États devraient prendre des mesures législatives et autres appropriées », devrait être formulée en des termes plus souples. Aucune autre observation n'a été faite à ce sujet, mais la question pourrait être examinée au Comité de rédaction.

M. Forteau a fait observer que le projet de principe 13 aurait peut-être davantage sa place dans la deuxième partie du projet de principes et M<sup>me</sup> Oral a suggéré de supprimer les mots « en particulier, au droit des conflits armés ». Ces deux propositions pourraient éventuellement être combinées. M<sup>me</sup> Galvão Teles a suggéré qu'on supprime le mot « générale » du titre. Le nouveau paragraphe 2 proposé a été appuyé par huit membres, dont un, soutenu par un autre, a suggéré une modification ; mais trois membres s'y sont vigoureusement opposés. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, le paragraphe ne vise pas telles ou telles armes en particulier, ni même les armes tout court : il peut concerner le fait d'incendier des champs pétrolifères, comme lors de l'invasion du Koweït par l'Iraq. En outre, que le nouveau paragraphe proposé soit ou non inclus dans le projet de principe 13, l'interdiction à laquelle il est fait référence existe déjà dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et sans doute dans le droit international coutumier, bien que ce dernier point soit contesté par certains. Ne pas la mentionner dans un ensemble de principes expressément consacrés à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés pourrait néanmoins venir jeter un doute sur son existence. Les réserves et déclarations des États à ce sujet devraient être dûment prises en compte dans le commentaire. Estimant que la question mériterait un débat plus approfondi préalablement à son examen par le Comité de rédaction, la Rapporteuse spéciale suggère que les membres intéressés en discutent ensemble de manière informelle avant qu'elle soit renvoyée au Comité.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de principe 14 ont été approuvées par plusieurs membres, mais M. Park s'est opposé à la suppression de l'expression « nécessité militaire » et M. Hmoud à celle des mots « dans l'attaque » après « précautions », tandis que M. Šturma s'est dit défavorable à ces deux suppressions. Si la nécessité militaire est un principe important du droit des conflits armés, elle est à distinguer des principes de proportionnalité ou de précaution, comme l'ont souligné les États-Unis, la France et le CICR, notamment, et opère dans le contexte de règles spécifiques, pas de manière indépendante. La Rapporteuse spéciale a proposé de supprimer les mots « dans l'attaque » car le champ d'application du principe de précaution ne se limite pas aux attaques au sens du droit des conflits armés ; il couvre également d'autres opérations militaires ainsi que le choix des moyens et méthodes d'attaque. La suppression de ces mots est donc non pas une question d'interprétation ou de préférence, mais un moyen de rendre le projet de principe plus conforme au droit des conflits armés.

Si la proposition de supprimer le projet de principe 15 semble recueillir l'adhésion générale, M. Reinisch s'est demandé si, associée à la suppression de la référence au principe de nécessité militaire dans le projet de principe 14, elle ne risquait pas d'avoir des conséquences inattendues ; M. Park a émis une opinion similaire. Le principe de nécessité militaire et le principe d'humanité, principes cardinaux qui sous-tendent des règles plus précises du droit des conflits armés, pourraient être expliqués dans le commentaire du projet de principe 14. Les parties pertinentes du commentaire du projet de principe 15 concernent le principe de proportionnalité, pas la nécessité militaire, et peuvent donc être déplacées dans le commentaire du projet de principe 14 sans que cela crée de confusion.

La Rapporteuse spéciale précise qu'elle n'a pas proposé de modifier le projet de principe 16, intitulé « Interdiction des représailles », mais a suggéré que la nature juridique de cette interdiction soit explicitée autant que possible dans le commentaire. Sir Michael Wood et M. Murphy ont proposé qu'on fasse référence, dans le texte du projet de principe ou dans le commentaire, au fait que différents États ont différentes obligations à cet égard. En 2015, les membres de la Commission ne sont pas parvenus à s'accorder sur la formulation à employer et ont jugé en fin de compte que tous les libellés autres que celui retenu pourraient être interprétés comme affaiblissant la règle établie en droit des conflits armés. La Rapporteuse spéciale espère donc que la question pourra être réglée dans le cadre du commentaire.

Deux nouvelles questions ont été soulevées au sujet du projet de principe 17. M. Murase et M<sup>me</sup> Oral ont proposé qu'on inclue les installations nucléaires parmi les zones protégées. Selon la Rapporteuse spéciale, étant donné que le droit des conflits armés contient des dispositions pertinentes, notamment l'article 56 du Protocole I, cette question pourrait être abordée dans le commentaire, dans l'introduction de la troisième partie du projet de principes. M. Forteau et M. Cissé ont demandé des éclaircissements sur les incidences

qu'aurait le projet de principe 17 sur les zones protégées en vertu d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement. M. Cissé a fait une suggestion d'ordre rédactionnel, proposant qu'il soit fait référence aux zones d'importance environnementale et culturelle reconnues comme telles. M<sup>me</sup> Oral, M. Cissé et M. Ouazzani Chahdi ont exprimé le souhait que la relation entre le projet de principe 17 et les projets de principes 3, 4 et 13 soit plus clairement définie. Le membre de phrase qu'il est proposé d'ajouter, « et bénéficie de toute autre protection convenue au moyen d'un accord », peut être considéré comme renvoyant à ces dispositions ainsi qu'à d'autres obligations internationales pertinentes et aurait donc sa place dans le texte du projet de principe et pas seulement dans le commentaire, comme l'a suggéré M. Park.

Les observations relatives aux projets de principes 18 et 19 concernent les commentaires plutôt que les dispositions elles-mêmes. Parmi les modifications proposées pour le projet de principe 20, seul le terme « personnes protégées » a donné lieu à controverse : certains membres s'y sont dits favorables tandis que d'autres ont exprimé une préférence pour le mot « population ». La question du remplacement de la formule « population de ce territoire » ou « population du territoire occupé » par une formule plus conforme au droit de l'occupation concerne à la fois le projet de principe 20 et le projet de principe 21. M. Hmoud a établi une distinction entre les personnes protégées et les ressortissants de la puissance occupante transférés dans les territoires occupés. Dans les situations d'occupation actuelles, ce type de transfert n'est malheureusement pas un scénario hypothétique. La Rapporteuse spéciale espère donc que l'expression « personnes protégées » pourra être retenue aux fins du projet de principe 20. Le projet de principe 21 pourrait par contre faire référence à la « population protégée » puisqu'il est axé non pas sur des droits individuels, mais sur le bénéfice collectif tiré de l'utilisation des ressources naturelles.

La suggestion faite par M<sup>me</sup> Oral de mentionner les effets sur l'environnement postérieurs à l'occupation au paragraphe 1 du projet de principe 20 va dans le sens d'une proposition formulée par le Liban. Dans son troisième rapport, la Rapporteuse spéciale propose que la question soit traitée dans le commentaire. M. Forteau a demandé des éclaircissements sur le sens des formules « droit international applicable », employée au paragraphe 1, et « droit [...] du territoire occupé », employée au paragraphe 3. Il est déjà précisé au paragraphe 9 du commentaire du projet de principe 20 que les mots « le droit et les institutions » doivent également s'entendre des obligations internationales de l'État occupé. Le devoir de vigilance qui incombe à la puissance occupante, mentionné par M. Forteau, est examiné dans les premier et troisième rapports de la Rapporteuse spéciale, qui convient qu'il faudrait y faire référence dans le commentaire.

Deux propositions d'ordre rédactionnel ont été faites concernant le projet de principe 21. La proposition de M. Cissé, qui tend à la suppression des mots « est autorisée », ne semble pas être différente, sur le fond, de la disposition existante, dont la Rapporteuse spéciale comprend qu'elle renvoie aux limites juridiques du droit qu'a la puissance occupante d'administrer et d'utiliser les ressources du territoire occupé telles qu'elles sont définies par la notion d'usufruit et les autres règles pertinentes du droit international. M<sup>me</sup> Oral a proposé que le projet de principe fasse référence à la prévention des dommages environnementaux plutôt qu'à leur réduction au minimum. La Rapporteuse spéciale n'est pas entièrement convaincue de la nécessité de ces deux modifications, mais elles pourraient être examinées par le Comité de rédaction.

Les modifications que la Rapporteuse spéciale propose d'apporter au projet de principe 22 ont été appuyées par plusieurs membres, mais deux ont suggéré des formules autres que « ne relevant d'aucune juridiction nationale » ; toutefois, cette formule est une expression consacrée qui est utilisée dans plusieurs instruments internationaux pour désigner des zones situées au-delà de toute juridiction nationale, comme la haute mer, l'Antarctique et l'atmosphère. M. Cissé a souligné à juste titre qu'il existe un lien étroit entre la protection de l'environnement dans un territoire occupé et la prévention des effets transfrontières, les activités nuisibles susceptibles d'avoir de tels effets pouvant se produire à l'intérieur d'un territoire occupé.

La petite modification qu'il est proposé d'apporter au projet de principe 23 a reçu l'appui de M. Hassouna, M. Reinisch, M<sup>me</sup> Oral, M. Saboia et M<sup>me</sup> Galvão Teles. M. Rajput s'est dit préoccupé par le fait qu'elle ne tient pas compte des difficultés inhérentes à la consolidation de la paix après un conflit, mais la gouvernance des ressources naturelles et la protection de l'environnement sont depuis longtemps reconnues, tant par les États que par les organisations internationales, comme un élément essentiel des processus de paix et de la consolidation de la paix.

La modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 1 du projet de principe 24 a été appuyé par M. Park, Sir Michael Wood, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna, M. Reinisch, M<sup>me</sup> Oral, M. Saboia, M<sup>me</sup> Escobar Hernández et M. Ouazzani Chahdi. M<sup>me</sup> Escobar Hernández a suggéré qu'on envisage de déplacer le projet de principe une fois celui-ci modifié, tandis que M. Park et M. Rajput ont suggéré de remplacer « *shall* » par « *should* » dans la version anglaise. Toutefois, dans ce paragraphe, « *shall* » se rapporte au dernier membre de phrase, « *in accordance with their obligations under international law* » (« conformément aux obligations que leur impose le droit international »). Comme il est expliqué dans son troisième rapport, la Rapporteuse spéciale estime que cette formulation est appropriée s'agissant d'une situation où il existe des obligations conventionnelles, mais pas de règle coutumière correspondante. La proposition visant à supprimer le paragraphe 2 du projet de principe a également recueilli un certain appui. M. Grossman Guiloff et M<sup>me</sup> Escobar Hernández ont souligné que, si ce paragraphe était supprimé, la clause de sauvegarde et l'obligation de coopérer devraient être mentionnées dans le commentaire. M. Rajput s'est opposé à la suppression de ce paragraphe, de même que M<sup>me</sup> Galvão Teles, pour qui il faut conserver une clause de sauvegarde, fût-elle formulée autrement. Comme elle l'a fait remarquer lorsqu'elle a présenté son rapport à la 3571<sup>e</sup> séance, la Rapporteuse spéciale doute que toutes les considérations pertinentes puissent être prises en compte dans une clause de sauvegarde générale.

Le projet de principe 25 a été approuvé par plusieurs membres. Comme toutes les observations formulées concernent le commentaire, il semble que le texte de la disposition ne suscite pas d'objection. Les projets de principes 26 et 27 ont eux aussi recueilli un large appui. En ce qui concerne le projet de principe 25, M. Grossman Guiloff a suggéré qu'on ajoute l'adjectif « opportunes », tandis que M. Forteau, faisant écho aux préoccupations exprimées par la Grèce et le Liban, s'est inquiété des incidences de la disposition sur la responsabilité des États. À cela, la Rapporteuse spéciale répond qu'elle a déjà suggéré dans son rapport que le commentaire fasse référence au projet de principe 9. Il conviendrait aussi de faire référence aux conclusions pertinentes formulées par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt sur les réparations qu'elle a récemment rendu dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*.

En ce qui concerne le projet de principe 27, M. Nguyen a fait une remarque sur l'applicabilité de la disposition aux restes de guerre dans l'espace extra-atmosphérique. Il semble établi que le droit des conflits armés s'applique à tout conflit armé se déroulant dans l'espace et, pour le CICR, les principes du droit international humanitaire s'appliquent également aux opérations cinétiques contre des objets spatiaux et aux opérations non cinétiques qui rendraient inopérants des objets spatiaux ; heureusement, la question reste hypothétique. Les attaques contre des objets spatiaux pourraient contaminer non seulement l'environnement extraterrestre, mais aussi l'eau, le sol ou le sous-sol terrestres, si des fragments contaminés retombaient sur Terre. Cette question est également liée au projet de principe 19 en ce que la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles vise la prévention des dommages étendus, durables ou graves à l'environnement spatial. On pourrait donc envisager d'en faire état dans le commentaire. La Rapporteuse spéciale n'a pas proposé de modifier le projet de principe 28, qui n'a guère suscité de commentaires, mais la suggestion de M. Forteau tendant à ce qu'on remplace « devraient » par « doivent » compte tenu des obligations qui découlent des articles 192 et 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer lui semble valable, du moins lorsque l'origine des restes de guerre immergés est connue.

En ce qui concerne la proposition de la Rapporteuse spéciale d'ajouter un préambule au projet de principes, la plupart des commentaires ont porté sur l'opportunité et la faisabilité d'un tel ajout au stade de la seconde lecture. La proposition a été soutenue par 10 membres, mais quatre autres ont exprimé des doutes. M. Vázquez-Bermúdez a mentionné le préambule du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, qui avait été ajouté en seconde lecture ; en ce qui concerne la faisabilité, le rythme de travail du Comité de rédaction sera le facteur décisif. Seul M. Murase s'est exprimé sur la substance du préambule proposé, suggérant que l'élément de phrase « en rapport avec les conflits armés » soit ajouté aux troisième et quatrième alinéas. La Rapporteuse spéciale estime toutefois que les déclarations générales contenues dans les deux alinéas sont valables en toutes circonstances, en temps de paix comme en cas de conflit armé.

La Rapporteuse spéciale remercie les membres de la Commission pour le débat riche et constructif qui a eu lieu et se réjouit de poursuivre les délibérations dans le même esprit au sein du Comité de rédaction.

**Organisation des travaux de la session** (point 1 de l'ordre du jour) (*suite*)

**M. Park** (Président du Comité de rédaction) dit que, pour le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », le Comité de rédaction est composé de M. Escobar Hernández, M. Forteau, M<sup>me</sup> Galvão Teles, M. Grossman Guiloff, M. Hmoud, M. Jalloh, M. Murphy, M. Nguyen, M<sup>me</sup> Oral, M. Rajput, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Vázquez-Bermúdez et Sir Michael Wood, ainsi que de M<sup>me</sup> Lehto (Rapporteuse spéciale) et M. Šturma (Rapporteur), membres de droit.

Pour le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », le Comité de rédaction est composé de M. Argüello Gómez, M. Jalloh, M. Murphy, M. Nguyen, M. Petrič, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria et Sir Michael Wood, ainsi que de M. Šturma (Rapporteur spécial et Rapporteur), membre de droit.

*La séance est levée à 12 h 20.*